CTM du 8 février 2022

Amendements FSU

Point n°2 : Projet d'arrêté de restructuration relatif au transfert de la taxe d'aménagement de l'urbanisme

Amendement n°1 – article 3 du projet d'arrêté

Rédaction proposée :

Dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé, les fonctionnaires, les agents contractuels en contrat à durée indéterminée ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers relevant du décret du 5 octobre 2004 susvisé pourront bénéficier d'un accompagnement pour l'élaboration de leur projet professionnel, d'un accès prioritaire à des actions de formation, **d'une priorité de mutation et de détachement conformément aux articles 13 et 14 du décret 2019-1441 et aux LDG relatives à la mobilité du 14 février 2020**, et du congé de transition professionnelle en vue d'exercer un nouveau métier au sein des secteurs public ou privé.

Exposé des motifs :

L'enquête initiée par les services de la DGALN a recensé au 31/12/20, 631 agent.es (503,32 ETP) et 43 postes vacants (21,29 ETP) correspondant à 525 ETP de fiscalistes.

290 ETP sont transférés à la DGFIP, 40 ETP resteront sur des métiers liés à la gestion de la taxe de l'urbanisme au sein des DDT ; Restent 195 ETP dont 21 ETP vacants.

Il importe de sécuriser pleinement ces agent.es en déployant toutes les mesures prévues dans le décret, en particulier sur l'accès prioritaire à des postes en mobilité de façon à éviter que des agent.es se retrouvent en mutation d'office ou en licenciement après 3 refus de propositions…

Point n° 3 : Transfert à l'OFB des laboratoires d'hydrobiologie

Décret portant transfert à l'Office français de la biodiversité de l'activité, des biens, droits et obligations de l'Etat en matière de laboratoires d'hydrobiologie

Amendement n°2 – article 3 du projet de décret

Rédaction proposée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires exerçant à la date d'entrée en vigueur du présent décret les activités concernées par le transfert prévu à l'article 1er, sont **mis à disposition ou** affectés par arrêté, à cette même date, à l'Office français de la biodiversité et placés sous l'autorité de son directeur général. Ils conservent le bénéfice de leur statut et sont régis par les dispositions statutaires applicables au corps auquel ils appartiennent.

Exposé des motifs :

Sne-FSU / SNU*itam*-FSU

104 rue Romain Rolland 93260 LES LILAS
Permanence : 01 40 81 22 28/01 40 81 22 37

Il importe de sécuriser les agent.es sur les impacts qu'aurait l'intégration notamment en termes d'ISS mais aussi en termes de droit de retour. En effet, 54 agent.es sur 77 sont concerné.es par ces effets impactants. Une mise à disposition permettrait aussi aux agent.es de bénéficier de l'accompagnement du ministère pour les demandes de mobilités et le suivi de leur carrière.

Arrêté désignant les opérations de restructuration ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents et aux dispositifs de ressources humaines au sein des laboratoires d'hydrobiologie des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) et de la DRIEAT, dans le cadre du transfert de la mission vers l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

Amendement n°3 – article 3 du projet d'arrêté

Rédaction proposée :

Dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé, et pour la mise en œuvre d'un projet professionnel, les fonctionnaires, les agents contractuels en contrat à durée indéterminée ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers relevant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 susvisé bénéficient d'un accompagnement pour un projet de mobilité, d'un accès prioritaire à des actions de formation, **d'une priorité de mutation et de détachement conformément aux articles 13 et 14 du décret 2019-1441 et aux LDG relatives à la mobilité du 14 février 2020**, et du congé de transition professionnelle en vue d'exercer un nouveau métier au sein des secteurs public ou privé.

Exposé des motifs :

S'agissant d'un transfert vers un opérateur et d'un saut dans l'inconnu, chaque agent.es doit avoir le choix d'un déroulement de carrière qui le satisfasse et lui convienne. Pour cela, il doit être prioritaire sur les mobilités.

Amendement n°4 – article 4 du projet d'arrêté

Rédaction proposée :

Le bénéfice des dispositions prévues aux articles 2 à 3 est ouvert pour une durée de **3** années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Exposé des motifs :

L'OFB dispose d'un plan immobilier jusqu'en 2025, date qui correspondrait à la fin de l'arrêté de restructuration proposée initialement. De plus, une évaluation sur l'organisation et une éventuelle adaptation des laboratoires sont prévues après 2 ans de fonctionnement. Cette éventuelle réorganisation ne bénéficierait plus de l'arrêté de restructuration s'il restait à 2 ans.

Syndicat national de l'environnement
Sne-FSU / SNU*itam*-FSU
104 rue Romain Rolland 93260 LES LILAS
Permanence : 01 40 81 22 28/01 40 81 22 37
SNUitam F.S.U